

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 14/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MIYOSHI EUROPE

5 RUE PAUL RIEUPEYROUX
69800 Saint-Priest

Références : UD-R-CTESSP-24-271-MP
Code AIOT : 0006114430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement MIYOSHI EUROPE implanté 5 RUE PAUL RIEUPEYROUX 69800 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIYOSHI EUROPE
- 5 RUE PAUL RIEUPEYROUX 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006114430
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans le développement de poudres et autres matières premières utilisées dans la cosmétique. Le site de Saint-Priest emploie environ 60 personnes et est installé dans le

bâtiment rue Rieupeyroux à Saint Priest depuis 2012. Les produits sont fabriqués par campagnes de production de 2 à 3 semaines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention du risque pollution par eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 8.4.1-IV et V	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en oeuvre projets sur le site	Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 1.5.1	Sans objet
2	Maintenance	Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 8.5.3	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 3.2.3	Sans objet
5	Rejets eau	Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 4.4.14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est tenu de se mettre en conformité concernant la prescription contrôlée au sujet de la prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction.

Pour les autres sujets visés par la présente visite, l'exploitant est en conformité vis-à-vis des prescriptions des arrêtés préfectoraux et ministériels auxquels l'entreprise est soumise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en oeuvre projets sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :

L'exploitant a déposé deux dossiers de porter à connaissance pour des modifications à réaliser sur son site :- dossier déposé le 7 mars 2023 pour l'installation de production d'électricité photovoltaïque positionnée sur ombrière au droit d'une zone de stationnement, - dossier déposé le 9 mars 2023 pour la création de quatre ouvertures équipées de fenêtres afin d'obtenir un apport de lumière naturelle.Ces deux dossiers n'ont pas été examinés dans leur intégralité par l'Inspection lors de leurs réceptions.Lors de la présente visite, les deux projets ont été évoqués et l'Inspection a pu vérifier qu'ils ont bien été réalisés conformément aux dossiers déposés en mars 2023 et à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuels installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications périodiques se feront annuellement.
Constats : Lors de la présente visite, l'Inspection a demandé uniquement les compte-rendus des dernières vérifications périodiques du système de désenfumage et des extincteurs. L'exploitant a informé l'Inspection que ces vérifications sont effectuées annuellement. Pour les extincteurs, la dernière vérification a eu lieu le 20/11/2023 par la société AED sécurité incendie. Le compte-rendu d'intervention fait état de 3 extincteurs à remplacer. L'exploitant a présenté la facture, datant du 15/04/2024, de ces trois extincteurs qui ont été remplacés, par la société AED. Pour le système de désenfumage, la dernière vérification a eu lieu le 19/12/2023 par la société AED sécurité incendie. Le compte-rendu d'intervention fait état de cartouches à renouveler. L'exploitant a présenté la facture de ce renouvellement de cartouches, datant du 27/07/2024, réalisé par la société AED.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention du risque pollution par eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 8.4.1-IV et V
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à

l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.(...)V. L'établissement est équipé de dispositifs de rétention pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ils ont une capacité totale minimale de 600 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. (...)

Constats :

Lors de la visite du 09/03/2022, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place un sectionnement à l'entrée du tertre d'infiltration et une procédure associée afin d'assurer la fermeture de cet organe notamment en dehors des heures ouvrées. Lors de la présente visite l'exploitant a informé qu'un ballon obturateur a été installé au printemps 2024 à l'entrée du tertre d'infiltration. L'activation de ce ballon obturateur s'effectue de manière manuelle. L'Inspection a pris connaissance de l'emplacement sur site de ce ballon obturateur et de la procédure associée qui se situe dans les procédures incendie du site et sur place au niveau de la vanne d'actionnement.

Lors de la visite du 09/03/2022, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de revoir le calcul du volume de confinement des eaux d'extinction afin de garantir une capacité totale de 600 m³. Pour garantir ce volume, l'exploitant a proposé une solution technique à l'Inspection lors de la présente visite, à savoir confiner les eaux d'extinction à l'intérieur du bâtiment. Pour se faire, l'exploitant installera des barrières aux différentes entrées du bâtiment. Certaines de ces barrières resteront en place en tout temps, d'autres seront mobiles : installées chaque soir. Une procédure associée pour la mise en place de ses barrières sera ajoutée au tour de fin de journée effectué par le chef d'atelier. L'exploitant a également indiqué à l'Inspection qu'une partie des eaux d'extinction sera retenue au niveau du quai de chargement. L'exploitant rehaussera le mur afin de garantir la retenue des eaux au niveau du quai.

L'exploitant est responsable de la bonne réalisation de ces travaux et de la mise en place de ces dispositifs de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser les aménagements nécessaires afin de garantir le volume de rétention nécessaire au confinement des eaux en cas d'incidents, dans un délai de 3 mois. Une procédure associée à la mise en place de ces dispositifs sera réalisée et intégrée à la procédure incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières. Les émissions canalisées respectent une valeur limite de concentration en poussières égale à 100

mg/m".
L'exploitant fera procéder tous les trois ans, à un contrôle selon les méthodes normalisées, portant sur les concentrations et les flux en poussières rejetées dans l'air, en des points de l'établissement représentatifs de leurs émissions résultant des activités de production.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a informé l'Inspection qu'il fait réaliser des mesures de rejets atmosphériques tous les trois ans. Les derniers contrôles ont été effectués en juillet et septembre 2022 par la société Bureau Veritas. L'exploitant a présenté les compte-rendus de ces derniers contrôles à l'Inspection lors de la présente visite. Les valeurs limites d'émissions sont bien respectées pour l'ensemble des points contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 4.4.14
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eau de process
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles, dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration définies dans le tableau présent dans l'arrêté préfectoral du 17/05/2016 (article 4.4.14).
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a informé l'Inspection posséder une convention de rejet avec la Métropole du Grand Lyon. L'exploitant effectue deux fois par an une analyse de ces rejets d'eau de process. Le dernier contrôle a été effectué les 24 et 25 juillet 2024, par la société SGS. Les valeurs limites en concentration des paramètres présents dans le tableau de l'article 4.4.14 de l'AP du 17/05/2016 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite